

ANNEXE : *Commission consultative des doctorants contractuels*

Article 1 :

En application du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte dix membres. Elle est composée paritairement de cinq représentants du conseil scientifique et de cinq représentants des doctorants contractuels, soit un par école doctorale dont Lyon 2 est établissement porteur et un pour deux écoles doctorales dont Lyon 2 est établissement partenaire :

- 1 représentant pour l'ED 483 ScSo (Histoire, géographie, aménagement, urbanisme, archéologie, sciences politiques, sociologie, anthropologie)
- 1 représentant pour l'ED 484 3LA (Lettres, langues, linguistique et arts)
- 1 représentant pour l'ED 485 EPIC (Education - Psychologie - Information et Communication)
- 1 représentant pour l'ED 335 Informath et l'ED 476 NSCo (Neurosciences et Cognition)
- 1 représentant pour l'ED 486 SEG (Sciences Economiques et Gestion) et l'ED 492 Droit

Article 2 :

Les représentants du conseil scientifique sont désignés par et parmi les membres de ce conseil siégeant en formation restreinte aux collèges A et B.

Article 3 :

Le corps électoral est constitué de l'ensemble des doctorants ayant signé un contrat doctoral unique avec l'Université Lumière-Lyon 2.

Article 4 :

Les représentants des doctorants contractuels sont élus au scrutin uninominal à un tour au sein des écoles doctorales.

Article 5 :

La durée du mandat est de trois ans.

Article 6 :

Cette commission peut être saisie à l'initiative du doctorant contractuel concerné ou du président de l'Université notamment en cas de litige concernant les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Cette commission rend un avis motivé au président de l'Université. L'Université transmet au doctorant contractuel concerné par le litige une copie de cet avis.